

Département de
Meurthe et Moselle
Arrondissement de Nancy
Canton du Val de Lorraine
Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY
Siège : Rue des 4 éléments – Pompey (54 340)

Arrêté du Président
Engageant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi-HD) de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey

2025-1371

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

VU la Délibération du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi-HD) de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

VU la Délibération du Conseil Communautaire en date du 25 mai 2023 portant approbation de la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi-HD) de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

VU la Délibération du Conseil Communautaire en date du 21 novembre 2024 portant approbation de la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi-HD) de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

VU la Délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2025 portant approbation de la Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Déplacement (PLUi-HD) de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°2 du PLUi-HD pour les motifs suivants :

- Modifier le règlement applicable à une bâtisse isolée située à Liverdun pour autoriser un changement de destination.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L 153-36 du code de l'urbanisme en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLUi-HD peut faire l'objet d'une modification lorsque l'EPCI décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans (six ans le cas échéant) suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure

relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi-HD avec mise à disposition du projet ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDÉRANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées.

CONSIDÉRANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées par le Conseil Communautaire et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil Communautaire qui en délibèrera et pourra adopter le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations par délibération motivée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification simplifiée n°2 du PLUi-HD est engagée en application des dispositions des articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur la modification de prescriptions graphiques et littérales.

ARTICLE 3 : Le projet sera notifié au préfet et PPA avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui seront enregistrées et conservées ;

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification simplifiée n°2, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil communautaire.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans la mairie de Liverdun durant un délai d'un mois. - Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Pompey, le

18 DEC. 2025

**Le Président
de la Communauté de Communes
du Bassin de Pompey,**


Laurent TROGLIC